

GE_GERICHTE AARP/329/2017 vom 9. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_329_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/329/2017 du 9 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/329/2017 del 9 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport

- 66/107 - P/5580/2010 avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Lorsqu'un jugement par défaut est notifié, le condamné a la possibilité soit de demander un nouveau jugement, soit de faire appel, soit de faire les deux (art. 371 al. 1 CPP). L'appel permet notamment de contester l'application de l'art. 366 CPP, tandis que la demande de nouveau jugement porte sur la réalisation des conditions de l'art. 368 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_205/2016 du 14 décembre 2016 consid. 3.1 ; 6B_203/2016 du 14 décembre 2016 consid. 1.1 ; 6B_1277/2015 du 29 juillet 2016 consid. 3.3.1 et les références). Afin d'éviter des jugements contradictoires, l'art. 371 al. 2 CPP prévoit que l'appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée. Une fois l'appel déclaré recevable, l'art. 366 CP peut être analysé. En principe, si le prévenu, dûment cité, ne comparait pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats (al. 1). Or, une exception au renvoi de l'audience en cas d'absence de l'accusé existe si celui-ci s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats. En pareille circonstance, le tribunal peut engager aussitôt la procédure par défaut (al. 3), soit à la première audience sans qu'une nouvelle convocation ne soit nécessaire (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], Code de procédure pénale – Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 366 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 31 ad art. 366 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Schweizerische Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung : Art. 1-195 StPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 9 ad art. 366). Une telle incapacité fautive n'est pas définie par le texte légal, mais l'on peut penser au prévenu qui, malgré sa connaissance de la date des débats, dépose une demande d'ajournement au motif qu'il doit se rendre à l'étranger et s'y rend sans même attendre la réponse de la direction de la procédure. Dans tous les cas, aucune confusion ne doit intervenir avec l'art. 114 al. 2 CPP où l'ajournement à lieu en présence d'une personne en proie à une maladie ou un accident (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], op. cit., n. 14 ad art. 366 et référence citée). Par ailleurs, le

tribunal engagera également une procédure par défaut lorsqu'il existe un intérêt public, tel qu'un risque de prescription, à ce que la procédure pénale soit close aussi rapidement que possible (Message relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1283). Cependant, la procédure par défaut ne peut, en

- 67/107 - P/5580/2010 outre, être engagée que si le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés et si les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (al. 4).

E. 2.2

En l'espèce, se fondant sur l'art. 368 CPP, B_____ a déposé un recours, concluant à ce que sa cause soit à nouveau jugée par le tribunal de première instance. Tant la CPR que le Tribunal fédéral ont rejeté sa demande. Il lui restait ainsi la possibilité de se prévaloir d'une violation de l'art. 366 CPP dans le cadre de la procédure d'appel. L'appelant a été convoqué une première fois par le Tribunal correctionnel le 10 décembre 2014 pour une audience devant se tenir le 7 janvier 2015. Dans son courrier du 16 décembre 2014, son conseil a attiré l'attention du premier juge sur le fait que l'ensemble des biens de son mandant étaient soumis à la tutelle d'un trustee. Ce dernier refusait de libérer les fonds nécessaires permettant une présence à l'audience à Genève. Ce courrier mentionnait aussi que toute démarche utile pour pallier à ce problème serait entreprise par l'appelant. L'audience prévue en janvier 2015 a dès lors été annulée, dans l'attente d'une nouvelle convocation. Une nouvelle opportunité a ainsi été offerte par le tribunal de première instance à B_____ de comparaître. Le 19 février 2015, une seconde convocation a été transmise à l'appelant pour une audience devant se tenir les 23 et 24 avril 2015. Cependant, celui-ci n'a entrepris aucune démarche pour se procurer les moyens de comparaître, excepté d'adresser une seconde demande laconique à son trustee, le 9 mars 2015, dont le résultat n'a pas été différent du précédent. Dans le courrier de son conseil, en date du 14 avril 2015 seulement, rien ne fait état d'une tentative pour contester cette décision ou pour trouver les fonds nécessaires par un autre moyen. Pourtant, depuis la mise sous séquestre de ses biens, tant au niveau pénal en mai 2010 que civil en juillet 2013, l'appelant aurait pu épargner un peu d'argent en prévision de sa comparution dans la procédure suisse. Du reste, seuls deux mois d'économies auraient été requis pour obtenir les CHF 800.- nécessaires selon lui à sa venue en Suisse. En effet, l'appelant réalisait avec son épouse un revenu mensuel de CHF 2'481.60, alors que leur minimum vital est établi à CHF 2'018.- par mois. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs considéré, dans son arrêt de décembre 2016, qu'un tel effort n'apparaissait pas excessif sur une courte période et en vue de se soumettre à un impératif aussi important que de comparaître en qualité de prévenu à une audience de jugement (consid. 2.1.3.1 et 2.2.4). Il a souligné également que l'appelant aurait également pu se tourner vers sa famille ou ses amis afin d'obtenir

- 68/107 - P/5580/2010 une aide financière, ce qu'il ne prétendait pas avoir tenté sans succès. Ces assertions n'ont pas été remises en cause par B_____, ce qui tend à montrer qu'il ne voulait pas se présenter à une quelconque audience de jugement. De plus, l'appelant a été en mesure de comparaître devant la juridiction d'appel, alors même qu'aucun changement dans sa situation personnelle, en particulier financière, depuis 2015 n'a été invoqué. D'ailleurs, il a expliqué que sa faillite personnelle, initiée fin 2014, était toujours en cours. Il apparaît ainsi que l'appelant aurait été en mesure de se présenter devant le Tribunal correctionnel. L'appelant avait, par ailleurs, tout intérêt à ce que la procédure de jugement se tienne à une date la plus éloignée possible, au vu de la prescription déjà atteinte

pour une partie des faits reprochés. Le retard pris dans les réponses de son conseil au Tribunal correctionnel penche également en ce sens. La CPAR relève enfin que l'appelant a pu s'exprimer à maintes reprises sur les faits poursuivis, tant devant le MP que devant la CPAR. Il a bénéficié d'une défense efficace tout au long de la procédure, étant assisté de ses conseils. Les éléments figurant au dossier permettaient de rendre un jugement en l'absence du prévenu. En conclusion, et comme l'a retenu le Tribunal fédéral, la non-comparution de B_____ était manifestement fautive, et donc volontaire, sans compter qu'il y avait un intérêt public à ce que les débats se tiennent sans tarder, vu la prescription toute proche. Ainsi, une procédure par défaut a été engagée à bon droit par le Tribunal correctionnel, ce qui conduit au rejet de l'incident soulevé.

E. 3.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 § 3 CEDH. Aux termes de cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le MP a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 ; 140 IV 188 consid. 1.3 ; 133 IV 235 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et

- 69/107 - P/5580/2010 l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur, ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du MP. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du MP, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1 ; 6B_58/2016 du 18 août 2016 consid. 1.1). Pour le blanchiment d'argent, qui nécessite une infraction préalable, celle-ci doit aussi être décrite dans la mesure du possible dans l'acte d'accusation, de sorte que l'accusé puisse se défendre contre cette hypothèse. Puisque, selon la pratique du Tribunal fédéral, ni l'auteur de l'infraction préalable ni les circonstances précises de cette dernière ne doivent être connues, les exigences relatives à la présentation de l'état de faits dans l'acte d'accusation sont relativement faibles. Il doit cependant apparaître clairement que les actifs en cause proviennent d'un crime (art. 10 al. 2 CP), sans que toutefois les actes individuels précis ne doivent être spécifiés de façon contraignante, de telle sorte que, selon les circonstances, différents crimes puissent alternativement être répertoriés comme infractions préalables possibles (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op.cit., n. 36 ad art. 325 CPP). Il doit donc ressortir de l'acte d'accusation des éléments permettant de concevoir un crime préalable au blanchiment d'argent reproché. Si le prévenu estime que le crime préalable n'est pas suffisamment établi, il lui appartient de soulever ce point au fond, c'est-à-dire de soutenir que l'un des éléments constitutifs de l'infraction n'est pas réalisé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_489/2013 du 9 juillet 2013 consid. 1.4 ; 6B_36/2009 du 14 avril 2009 consid. 1.4).

E. 3.2

En l'espèce, seul A_____ a invoqué la violation de la maxime d'accusation. Selon lui, l'acte d'accusation n'est pas assez précis sur quatre des éléments constitutifs du blanchiment

d'argent. Concernant la provenance criminelle des fonds, l'acte d'entrave et le caractère intentionnel, l'acte d'accusation décrit, en détails, le modus operandi suivi par les prévenus, en particulier la constitution d'une société offshore, en dehors de l'_____, l'ouverture d'un compte bancaire en Suisse, le versement des commissions sur ledit compte et leur transfert, à parts égales, sur leur compte personnel également en Suisse. Le MP arrive ainsi à la conclusion que A_____, B_____ et C_____ ont agi de la sorte pour entraver l'identification de l'origine criminelle des fonds crédités sur leur compte auprès de la Banque G_____ à Genève, soit l'identification de commissions occultes perçues au détriment de Société D1_____ et Société D2_____, se rendant ainsi coupables de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP. Dès lors, l'acte d'accusation n'est pas critiquable sur ces points.

- 70/107 - P/5580/2010 A propos du caractère punissable en droit _____ du comportement reproché, la CPAR rappelle que l'infraction préalable n'a pas besoin d'être spécifiée de façon contraignante. Dès lors, les développements contenus dans l'acte d'accusation concernant la position de A_____ au sein de Société D1_____ et Société D2_____ font apparaître la volonté d'étayer une qualification de gérant, et donc l'existence d'un devoir de veiller aux intérêts du groupe, violé par la création secrète de Société ABC_____ pour encaisser sans droit des commissions occultes. Assisté par deux avocats, il était aisé pour l'appelant de concevoir une incrimination préalable pour gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP). Devant la Cour de céans, le conseil de B_____ et C_____ a d'ailleurs soulevé sans difficulté qu'un tel crime préalable était, à son avis, insuffisamment établi. Par conséquent, l'acte d'accusation était également assez clair sur ce point. Ainsi, l'acte d'accusation est suffisamment précis pour permettre à l'appelant de connaître tous les faits reprochés et donc de préparer adéquatement sa défense. La maxime d'accusation n'a par conséquent pas été violée. Le grief est rejeté.

E. 4.1

L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuves, produites tout au long de la procédure, la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Quant à l'art. 10 al. 3 CPP, il prévoit le principe in dubio pro reo qui concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Il découle de la présomption d'innocence, garantie notamment par l'art. 6 § 2 CEDH. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'il tient la culpabilité du prévenu comme démontrée uniquement parce que celui-ci n'a pas apporté des preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou sa culpabilité (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Il s'ensuit que le juge ne peut pas conclure à la culpabilité d'un prévenu simplement parce que celui-ci choisit de garder le silence. En revanche, ce droit n'interdit pas de prendre en considération le silence du prévenu dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part, pour apprécier la force de persuasion des éléments à charge ; à cet égard, le droit de se taire n'a donc pas de portée absolue.

- 71/107 - P/5580/2010 Partant, si les preuves à charge appellent une explication, que l'accusé devrait être en mesure de donner et pour laquelle il n'a aucune raison valable de se taire, l'absence de celle-ci peut permettre de conclure, par un simple raisonnement de bon

sens, qu'il n'existe aucune explication possible et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1. ; 6B_509/2008 du 29 août 2008 consid. 3.2.2. ; 1P.641/2000 du 24 avril 2001 consid. 3 et les références citées ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], op. cit., n. 19 ad art. 10). De même, confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve, et non le genre de preuve administrée. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Ainsi, le juge construit sa conviction tant sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécie les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées). 4.2.1. Les éléments à charge apportés par les parties plaignantes et le MP permettent de tenir pour établi que Société D2_____ a été créée le ___ novembre 2005, tandis que Société ABC_____ l'a été le ___ février 2006. Société F_____ a demandé à Société D2_____ de lui trouver de multiples fournisseurs pour ses opérations pétrolières. A_____ et C_____ ont été membres du CA de Société D2_____ dès sa création. Ils ont tous deux été impliqués dans la gestion de Société D2_____, en particulier en participant aux prises de décisions du CA. A partir d'avril 2007, C_____ ne siégeait plus au CA de Société D2_____, mais était au bénéfice d'un contrat de consultant, d'une durée d'une année avec Groupe D_____, dans le cadre de diverses transactions, sous les aspects commerciaux et techniques, de négociations et d'analyse pour la prospection commerciale. B_____ était consultant pour Société D3_____, depuis 2004, utilisant le papier en-tête de cette société, pouvant signer ses e-mails en ajoutant les mentions "Directeur des projets onshore offshore" et "au nom et pour le compte de Groupe D_____". B_____, présent aux CA de Société D2_____ des ___ janvier et ___ novembre 2006, négociait avec les fournisseurs de Société D2_____. Il était autorisé à signer des ordres d'achats supérieurs à ___ 100'000.-, soit supérieurs à CHF 30'000.- environ, vu l'e-mail du ___ octobre

- 72/107 - P/5580/2010 2007 où il lui était demandé à qui il avait délégué ce pouvoir. A partir du ___ septembre 2007, B_____ était le Directeur général des services techniques de Société D1_____, responsable de tous les aspects techniques des projets et services, rapportant directement à D_____. B_____ et C_____ ont signé des AFE et, avec A_____, des ordres d'achats adressés aux fournisseurs de Société D2_____ pour des montants très importants. Si B_____ a estimé avoir eu peu de contacts avec A_____, ce dernier les qualifie, à l'inverse, de fréquents, hebdomadaires, à l'époque des faits, plus particulièrement lorsque il était présent en _____. Les appelants étaient les actionnaires à parts égales de Société ABC_____. Un compte bancaire a été ouvert pour Société ABC_____ auprès de la Banque G_____ à Genève, dont les appelants étaient tous trois ayants-droit économiques. Les appelants ont ensuite, au cours d'un processus conjoint, ouvert un compte personnel pour chacun d'entre eux. Les adresses afférentes à ces comptes étaient des cases postales à _____. Plusieurs contrats de consultant ou leurs ébauches ont été rédigés, respectivement négociés entre Société ABC_____ et des fournisseurs de

Société D2_____, dont la caractéristique était de prévoir la rémunération de Société ABC_____ pour des services décrits de façon toute générale et de la qualifier de "commission de succès" selon un certain pourcentage, ainsi que de la conditionner à la réception de l'ordre d'achat, respectivement de fonds par des tiers. Entre le ___ mai 2006 et les ___-___ septembre 2008, GBP 270'800.- et USD 5'851'005.78 ont été crédités sur le compte de Société ABC_____ en provenance de fournisseurs de Société D2_____, ces fonds étant transférés, à parts égales, sur les trois comptes personnels des appelants. Les versements par les fournisseurs de Société D2_____ sur le compte de Société ABC_____ étaient précédés d'ordres d'achats, émis par Société D2_____ en leur faveur et signés, notamment, par les appelants. Par exemple, les versements de Société L_____ du ___ décembre 2006 et Société K_____ du ___ février 2007 sur le compte de Société ABC_____ sont intervenus très peu de temps après l'émission des ordres d'achats par Société D2_____, respectivement les ___ novembre 2006 et ___ janvier 2007, dans un rapport de proportion en outre identique, ce qui démontre leur lien avec les commandes de Société D2_____ et en fait des commissions sur celles-ci.

- 73/107 - P/5580/2010 Sur les quatorze versements à Société ABC_____ retenus dans l'acte d'accusation, seuls deux ne sont pas encore prescrits, à savoir USD 734'788.- de la part de Société M2_____ le ___ juillet 2008 et USD 124'500.- de la part de Société J_____ les ___-___ septembre 2008. Concernant les USD 734'788.- versés par Société M2_____, les différentes pièces à la procédure permettent de retenir l'historique suivant : un devis est transmis le ___ janvier 2006 par MA_____, pour Société M2_____, à B_____ pour USD 6'355'391.-, concernant le matériel de base. Le ___ février 2006, un AFE et un ordre d'achat # Société D2_____-06-07 ont été signés, respectivement approuvés, notamment, par B_____ et C_____, pour des montants similaires. Par e-mail du ___ avril 2007, B_____ transmet à Société M2_____ une facture du ___ mars 2007 "pour comms", lesquelles commissions se montent à 8%. Cette facture, émise par Société ABC_____ et signée par B_____, contient la référence "Société D2_____0607" et se monte à USD 508'431.68.-, soit 8% des USD 6'355'391.- susmentionnés. Toutefois, la collaboration avec Société M2_____ ne semble pas s'être déroulée comme prévu, au regard des nombreux e-mails entre ses représentants et B_____ ou son fils, pour savoir si les prix mentionnés dans leurs échanges comprenaient bien "les 8%", ainsi que de l'absence de tout versement sur le compte bancaire de Société ABC_____ pour USD 508'431.68.-. Les obstacles rencontrés ont conduit Société M2_____ et Société ABC_____ à conclure un contrat de représentation limitée, le ___ octobre 2007, lequel énumère à son annexe A différents montants. Si les six premiers se rapportent à la facture impayée du ___ mars 2007, les autres peuvent tous être rattachés, à hauteur de 8%, à des ordres d'achats, à savoir ceux des ___ juin 2006, ___ octobre 2006, ___ août 2006 et ___ juin 2007. D'ailleurs, il est possible de retrouver la trace de ces ordres d'achat dans les e-mails entre Société M2_____ et B_____, respectivement son fils. L'ordre d'achat du ___ juin 2006, référencé # Société D2_____-06-18, est traité dans l'e-mail du ___ juin 2006 ; l'ordre d'achat du ___ août 2006, référencé # Société D2_____-06-22 et finalement transmis dans l'e-mail du ___ octobre 2006, était initialement celui, référencé Société D2_____-06-21, dont traite l'e-mail du ___ août 2006 ; l'ordre d'achat du ___ octobre 2006, référencé # Société D2_____-06-20, est traité dans les e-mails des ___ août et ___ octobre 2006 ; l'ordre d'achat du ___ juin 2007, référencé # Société D2_____6-0037-07, peut être mis en relation avec le devis, incluant les 8%, concernant les planchers de forage, bossoirs et power slip frames des plateformes 5 et 6, transmis par e-mail du ___ mai 2007. Ces ordres d'achats

portent en particulier les signatures de B_____, C_____ et A_____. En outre, au total, les montants figurant à l'annexe A représentent USD 734'808.-, soit la facture de Société ABC_____, en date du ___ octobre 2007. Cependant, les relations entre Société M2_____ et Société ABC_____ paraissent toujours aussi

- 74/107 - P/5580/2010 compliquées, au regard des e-mails échangés durant le premier semestre 2008 à propos de factures impayées, empêchant le versement des 8% ou, en d'autres termes, des USD 734'808.-. En définitive, un versement est parvenu sur le compte de Société ABC_____ en provenance de Société M2_____, le ___ juillet 2008, à hauteur d'USD 734'788.-, soit une version renégociée de la facture du ___ octobre 2007, selon toute vraisemblance. Quant aux USD 124'500.- versés par Société J_____, il est possible de se référer à la facture du ___ août 2008 concernant la reconfiguration de moteurs diesel ___3516B, mais qui ne peut être rattachée à aucun des deux ordres d'achats mentionnés par les parties plaignantes. En effet, l'ordre d'achat du ___ avril 2006, référencé # Société D2_____ -06-12, concerne l'achat de huit moteurs diesel, et non leur reconfiguration, et se chiffre en GBP au lieu d'USD, ce qui le rattache plus vraisemblablement à la facture de Société ABC_____ du ___ avril 2006. De même, l'ordre d'achat du ___ novembre 2006, référencé # Société D2_____ -06-2-02, concerne également huit moteurs diesel et se chiffre en GBP, ce qui le rattache avec plus de vraisemblance à la facture de Société ABC_____ du ___ janvier 2007. Toutefois, le même mécanisme que pour les autres versements semble bien avoir été mis en œuvre au regard de la répartition des fonds. Au vu de ce qui précède, les versements de Société M2_____ et Société J_____ sont bien issus de surfacturations et représentent des commissions pour Société ABC_____. Dès lors, il ne s'agissait pas pour les appelants d'apporter la preuve de leur innocence ni même de lever un simple doute quant à leur culpabilité, mais d'expliquer un fort faisceau d'indices concordants. Pourtant, à aucun moment ils n'ont jugé opportun de verser à la procédure une quelconque documentation liée aux contrats passés entre Société ABC_____ et les fournisseurs de Société D2_____, afin de démontrer leur concrétisation réelle et, ainsi, pouvoir justifier les paiements encaissés. Ils se sont contentés de contester que les fonds transférés sur le compte de Société ABC_____ par les différents fournisseurs de Société D2_____ étaient des commissions liées aux contrats entre ceux-ci et Société D2_____. Par ailleurs, ils étaient les seuls à détenir, si ce n'est les preuves nécessaires, à tout le moins la capacité de les obtenir. En effet, la difficulté de trouver des preuves exhaustives dans les affaires complexes est indéniable. Elle est renforcée lorsque ladite affaire concerne des commissions occultes et comporte des éléments d'extranéité, plus particulièrement encore lorsque ceux-ci impliquent l'_____, pays avec lequel l'entraide judiciaire est difficile. A cela s'ajoute le fait que la majorité de

- 75/107 - P/5580/2010 la documentation comptable et contractuelle de Société D2_____ a été déplacée dans des containers mobiles, placés au milieu du désert, à plus de 50 km d'_____, siège de Société D2_____. Ces mêmes containers ont, de surcroît, été vandalisés et les documents qu'ils contenaient ont en grande partie été volés ou détruits. Ainsi, aucun ordre d'achat ou de transfert relatif à Société D2_____ n'y a été retrouvé. Ces allégations des parties plaignantes n'ont pas été contestées par les appelants. Ainsi, les éléments apportés par l'accusation sont suffisants pour emporter la conviction de la CPAR. Les appelants n'avaient aucune raison de se taire et de ne pas compléter le dossier, tant la nécessité de soutenir leurs déclarations par des pièces était évidente. 4.2.2. A_____ a expliqué que Société ABC_____ avait été créée afin de concrétiser un projet en _____.

Celui-ci s'était soldé par un échec et avait constitué la seule participation de l'appelant à cette société. Dès lors, il ne connaissait pas le nom des sociétés en relation avec Société ABC_____. En outre, Société ABC_____ ne pouvait pas intervenir en _____, ce qui rendait, aux yeux de l'appelant, tout contrat entre Société ABC_____ et Société I_____ impossible concernant ce pays. Toutefois, A_____ a admis, devant le Tribunal correctionnel, avoir dit à GA_____ que les activités de Société ABC_____ avaient lieu dans ce pays. De plus, bien qu'il ait produit des documents rattachés au projet _____, les seuls contrats ou leur ébauche, également versés à la procédure, ont été passés entre Société ABC_____ et des sociétés actives commercialement en _____, de surcroît en qualité de fournisseurs de Société D2_____. A ce propos, A_____ a déclaré, en audience de jugement, ne pas être surpris que Société ABC_____ ait conclu un accord de représentation avec Société M2_____ pour des ventes à Groupe D_____. Pourtant, devant le MP, il avait affirmé que les quatre plateformes proposées par Société M2_____ à Groupe D_____ avait été refusées par D_____. En conséquence, les contradictions dans les propos de l'appelant et avec les pièces du dossier sont importantes. A_____ a prétendu ignorer les mouvements intervenus ainsi que la provenance des avoirs versés sur le compte de Société ABC_____ et sur le sien. Concernant le compte de Société ABC_____, la raison en était simple : il ne le gérait pas et n'en recevait même pas les relevés. Il a nié en connaître l'adresse de correspondance, alors que lui-même, avec C_____ et B_____, avaient donné l'instruction à la banque d'y transmettre la documentation originale en son propre nom. Cette adresse était, en outre, identique à celle de son compte personnel. Il a affirmé, déjà devant le MP, être informé des virements effectués par la Banque G_____ tous les six mois environ, même s'il n'en connaissait pas l'arrière-plan économique. Des éléments du dossier

- 76/107 - P/5580/2010 démontrent que l'appelant était au courant de l'approvisionnement des comptes : sa propre demande, en octobre 2006, à GA_____, de placer des fonds qui allaient arriver sur son compte personnel, ainsi que les comptes rendus de visites et d'entretiens téléphoniques avec son banquier, établissent que l'appelant s'intéressait et était tenu dûment informé des différents mouvements sur lesdits comptes. En audience de jugement, A_____ a, par ailleurs, admis avoir eu connaissance du versement d'un montant d'USD 250'000.- sur son compte personnel en octobre 2006. A fortiori, l'ayant droit économique d'un compte personnel approvisionné, durant une période de surcroît restreinte, par plus d'USD 2'000'000.-, ne peut pas s'être trouvé dans une telle ignorance. De plus, cette attitude ne correspond pas à la personnalité de l'appelant, lequel se souciait de sa situation financière, en particulier dans ses courriers à D_____, où il se plaignait de sa rémunération et de ses perspectives financières pour sa retraite. A_____ a également, devant le Tribunal correctionnel, déclaré ne pas avoir voulu des fonds se trouvant sur son compte bancaire suisse, lorsqu'il avait appris leur existence. Pourtant, devant le MP, il en avait revendiqué la propriété. Il est en outre difficile de croire A_____ lorsqu'il affirme ne pas avoir travaillé pour Société ABC_____ et que les transferts d'argent, pour des sommes élevées, sur son compte personnel, n'avaient été effectués qu'en raison de son statut d'actionnaire. Quant à B_____, qui n'a souvent tout simplement pas répondu aux questions qui lui étaient posées, arguant du secret commercial ou d'une procédure en cours aux _____, il a exprimé pas moins de quatre versions différentes, concernant les commissions versées à Société ABC_____, sans jamais les étayer par des pièces. Tout d'abord, il a expliqué devant le Juge d'instruction que ces versements n'étaient tout simplement pas liés à Groupe D_____. Ensuite, elles sont devenues la rémunération de Société ABC_____ pour son travail

effectué en faveur de Société D2_____, aux fins d'atteindre les spécifications de Société F_____, puis, devant le juge _____, des montants demandés par Société D2_____ afin de parer à tout imprévu. Enfin, devant la CPAR, il a affirmé qu'il s'agissait d'encouragements, sans rapport avec Société ABC_____, pour que les fournisseurs de Société D2_____ remplissent rapidement leurs obligations. De même, B_____ a expliqué qu'aucun contrat écrit avec Société K_____ n'existait car cela était impossible avec une entreprise _____. Pourtant, les pièces mettent à mal cette affirmation : un contrat écrit entre Société ABC_____ et Société H_____, société _____, a été produit à la procédure.

- 77/107 - P/5580/2010 Lorsque B_____ est interrogé, devant la CPAR, sur les ordres d'achats, il regrette la sélection de 26 d'entre eux concernant Société M2_____, effectuée par les parties plaignantes, sur la septantaine d'ordres établis. Or, c'est oublier que les parties plaignantes en ont fourni bien plus avant l'audience devant le Tribunal correctionnel. Seul le jugement attaqué mentionne 26 ordres d'achat liés à cette société. Néanmoins, pour conforter son propos, B_____ a tenté de s'appuyer sur la production d'un seul des deux ordres d'achats liés aux top drives. S'il est vrai que le jugement du Tribunal correctionnel n'en mentionne qu'un, les parties plaignantes ont bien fourni les deux ordres d'achats, datés du ___ décembre 2006, à l'attention de NON, pour USD 1'742'824.- chacun. Ceux-ci ont d'ailleurs été approuvés par l'appelant. En outre, B_____ a laissé entendre que les parties plaignantes avaient produit ces 26 ordres d'achats car le 8% de leur total correspondait au montant des trois factures de Société ABC_____ à Société M2_____, dont la contre-valeur a été versée sur son compte bancaire. Or, en utilisant les montants mentionnés dans le jugement, ces trois factures pour USD 1'775'639.- représentent plus que 8% du total desdits ordres d'achats, soit 9.2% d'USD 19'257'651. Enfin, C_____ n'a fait que confirmer les déclarations de B_____, selon lesquelles l'argent versé à Société ABC_____ n'avait rien à voir avec Groupe D_____. En conséquence, les explications des appelants sont dénuées de toute crédibilité en comparaison des autres éléments figurant à la procédure. En conclusion, la CPAR tient pour établi que les trois appelants ont mis en place un système leur permettant de s'octroyer des commissions auprès de divers fournisseurs de Société D2_____, dans un but de s'enrichir au détriment de cette dernière.

E. 5.1

Avant d'analyser les éléments constitutifs du blanchiment d'argent, au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP, il est nécessaire de s'assurer de la réalisation d'une infraction préalable. Sans que sa preuve stricte ne soit exigée, les valeurs patrimoniales blanchies doivent provenir d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 et 4.2.3.2). Deux conditions sont à examiner : (i) l'acte dont sont issues les valeurs patrimoniales doit être considéré comme une infraction pénale en vertu de la législation de son lieu de commission et (ii) il doit constituer un crime en vertu du droit suisse, soit selon l'art. 10 al. 2 CP (ATF 136 IV 179 consid. 2 ; 126 IV 255 consid. 3.b/aa ; U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, partie spéciale, vol. 9, 1996, n. 15 ad art. 305bis CP ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal – Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 21 ad

- 78/107 - P/5580/2010 art. 305bis et références citées ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2e éd., Bâle 2013, n. 67 ad art. 305bis CP ; J.-L. COLOMBINI, La prise en considération du droit étranger (pénal et extra- pénal) dans le jugement pénal, thèse, 1983, N 117).

E. 5.2

Le lieu de commission de l'infraction pénale préalable peut se trouver à l'étranger. Il est alors nécessaire que le comportement reproché soit aussi punissable dans l'Etat où il a été commis (art. 305bis ch. 3 CP). Le Tribunal fédéral examine la punissabilité de l'acte préalable commis à l'étranger sous l'angle du principe de la double incrimination abstraite (ATF 136 IV 179 consid. 2.3.6).

E. 5.2.1

Il importe peu que le droit pénal étranger connaisse la distinction entre crimes, délits et contraventions et qu'il qualifie également l'infraction principale de crime (U. CASSANI, op. cit., n. 15 ad art. 305bis CP ; J.-L. COLOMBINI, op.cit., N 118). En outre, la double incrimination concrète exigeant seulement que la norme étrangère ait un caractère pénal sans égard à sa place formelle dans la législation (code pénal ou législation accessoire) et à la peine prévue, la même chose vaut a fortiori pour la double incrimination abstraite (J.-L. COLOMBINI, op.cit., N 118). Comme il suffit que le crime soit punissable aussi dans l'Etat où il a été commis, on en déduit que le législateur n'a pas voulu faire dépendre l'application de l'art. 305bis CP des poursuites et du jugement du crime perpétré à l'étranger. Exiger que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, avant de pouvoir réprimer le blanchiment de l'argent ainsi obtenu, aurait considérablement compliqué et ralenti l'action de la justice suisse. C'eût été contraire au but recherché (ATF 120 IV 323 consid. 3.d). Le crime préalable ne doit, en outre, pas être prescrit au moment de la commission de l'acte constitutif de blanchiment. Si le crime préalable a été commis à l'étranger, le délai de prescription est celui du droit étranger. Ainsi, lorsqu'il est établi avec suffisamment de pertinence que l'infraction principale n'est pas prescrite selon l'ordre juridique étranger, on peut sans autre se référer à cette réglementation (ATF 126 IV 225 consid. 3.b/bb).

E. 5.2.2

Selon l'expertise demandée par le Tribunal correctionnel à l'ISDC, le droit musulman classique, synonyme de Charia, constitue la principale source, sinon l'unique système de référence juridique en _____. Il peut être défini comme l'ensemble des interprétations du Coran et de la Sunna. Le principe de la légalité permet au juge _____ de se fonder sur un texte de droit musulman pour définir des actes criminels.

- 79/107 - P/5580/2010 Les "nizams" sont ce que les pays de tradition civiliste nomment "loi". Ce sont des textes obligatoires car ce sont des tribunaux autres que ceux de la Charia qui sont normalement compétents. Même lorsqu'un "nizam" régleme une question, cela n'exclut pas nécessairement tout rôle pour le droit musulman classique. Trois catégories d'infractions existent en droit musulman, dont les infractions ta'zir. Celles-ci punissent la commission d'actes interdits (péchés) par la Coran et la Sunna. Elles peuvent être prévues par un "nizam" ou non. Dans ce second cas, le juge _____ se fondera sur le droit musulman classique. Le "nizam" des sociétés, inspiré du droit _____, prévoit une norme pénale à son article 229, lequel dispose que "[s]ans préjudice du droit musulman, sera puni par une peine d'emprisonnement d'une durée allant de 3 mois à un an et par une amende d'un montant allant de 5 000 _____ à 20 000 _____ ou par une de ces deux peines : [...]

8- Tout responsable dans une société ne prenant pas soin de l'application des règles obligatoires prévues par les nizams ou les qararat [décrets/décisions]". Cette disposition permet donc de sanctionner le comportement d'un administrateur ou d'une personne avec pouvoir de représentation, mandataire ou employé, d'une Sàrl agissant contre les intérêts

financiers de celle-ci. En d'autres termes, le mudir, qui peut être un étranger au sein d'une Sàrl, ou toute autre personne en charge des intérêts financiers de la société est concerné. Cette précision posée, le non-respect par les salariés, y compris de nationalité étrangère, de leurs obligations, prévues par le code du travail _____, semble donc permettre l'application de cette disposition pénale. A cet égard, l'art. 65 de ce code précise que le salarié doit "[...] 1- [a]ccomplir le travail conformément aux fondements de la profession et conformément aux instructions de l'employeur" et "3- avoir une bonne conduite et être de bonne moralité durant l'accomplissement du travail". Ces obligations peuvent donc être lésées par tout comportement intentionnel contre les intérêts financiers de la société dont le salarié a la charge. Par ailleurs, l'art. 39 al. 2 du Code du travail _____ interdit "au salarié de travailler pour son propre compte". Or, si l'acte contre les intérêts financiers de la société résulte de l'encaissement de commissions occultes, il est possible de considérer que le salarié a travaillé pour son compte. En outre, la corruption et la réception de commissions occultes constituent des infractions "ta'zir", dont certaines sont réprimées par le "nizam" sur la lutte contre la corruption de 1992. En principe, ce "nizam" exclut de son champ d'application la corruption dans le cadre des structures privées. Néanmoins, son art. 8 al. 4 et 5 assimile à des fonctionnaires les membres du CA, les personnes avec pouvoir de représentation, les mandataires ou les employés d'une société liée au service public. Ainsi, tel fut le cas pour un salarié _____ d'une société privée chargée par Société F _____ d'accomplir certains actes à sa place car il travaillait dans une société

- 80/107 - P/5580/2010 titulaire d'une concession du service public. Par conséquent, le salarié d'une Sàrl liée par un contrat de sous-traitance avec la société liée contractuellement avec l'autorité gouvernementale pour accomplir une mission de service public est considéré comme un fonctionnaire public et doit répondre des actes de corruption. Quant aux actes de corruption ne tombant pas dans le "nizams" sur la lutte contre la corruption ou dans l'hypothèse d'une inapplicabilité des dispositions pénales du "nizam" des sociétés, le droit musulman classique peut intervenir, toujours par le biais d'une infraction "ta'zir", à savoir celle de "khiyanet al-amana". Cette infraction réprime la violation du devoir de l'"amana", soit la trahison de la confiance. Dès lors, quiconque agit sciemment contre les intérêts financiers d'une société dont elle est en charge, par exemple en recevant un pot-de-vin, viole le devoir de l'"amana". En définitive, le principe de l'illicéité de la corruption et de la réception des sommes occultes au regard du droit musulman ne fait pas de doute. En l'absence de disposition dans le droit musulman classique et dans les "nizams" précités concernant la prescription, il semble qu'aucun délai de prescription n'existe pour la poursuite pénale.

E. 5.2.3

Par ailleurs, l'_____ est partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption, laquelle demande d'envisager l'adoption des mesures législatives et autres nécessaires pour réprimer la corruption active et passive dans le secteur privé. Bien que signée le ____ janvier 2004, l'_____ ne l'a ratifiée que le ____ avril 2013. Toutefois, cela démontre la volonté de ce pays, durant la période topique, de lutter contre les commissions occultes. Il faut du reste souligner que l'_____ se prévaut de posséder une législation moderne et complète en matière de corruption (_____). Ainsi, un collaborateur du Ministère de l'intérieur d'_____ parle du nizam sur la lutte contre la corruption comme d'une Bribery Law, issue d'un décret royal en 1992 (_____).

E. 5.2.4

En l'espèce, les appelants étaient tous trois en charge des intérêts de Société D2_____, société qualifiée de Sàrl. En effet, A_____ et C_____ étaient membre de son CA, et donc occupaient la position de "mudir", ce qui est envisageable pour des étrangers. Quant à B_____, il avait un pouvoir de représentation en sa qualité de consultant, de sorte qu'il importe peu qu'il soit qualifié de mandataire ou d'employé de Société D2_____. A partir de cette prémisse, laquelle sera démontrée infra (cf. consid. 5.3.1.2), la réception de commissions occultes par les appelants est susceptible d'être jugée selon trois dispositions en _____ : (i) l'art. 229 du "nizam" des sociétés en lien avec les art. 39 et 65 du code du travail _____ ; (ii) l'art. 8 du "nizam" sur la lutte contre la corruption, étant donné que Société D2_____ est en

- 81/107 - P/5580/2010 relation avec F_____, soit une société titulaire d'une concession du service public ; et (iii) la violation du devoir de l'"amana" en application du droit musulman classique. Afin de s'assurer que la double incrimination abstraite est bien remplie par ces infractions dites "ta'zir", seuls comptent leur caractère pénal et l'absence de prescription en _____. Tel est bien le cas selon l'avis de l'ISDC. En revanche, nul besoin d'examiner l'adéquation du système législatif _____ avec le droit suisse. A tout le moins, la CPAR constate que l'_____ lutte contre la corruption depuis plusieurs années et la réprime pénalement au moyen d'une loi. Pour le surplus, le type de peine prévue pour l'infraction pénale, la place de cette dernière dans un "nizam" ou dans le droit musulman classique ou encore sa classification au sein des infractions est sans importance. En outre, l'absence d'une quelconque procédure, respectivement la volonté des parties plaignantes de ne pas poursuivre les appelants en _____, n'a aucune influence sur la reconnaissance pénale des faits par la législation de ce pays. Par conséquent, la double incrimination abstraite est réalisée.

E. 5.3

La seconde condition liée à l'infraction préalable concerne sa qualification de crime au sens du droit suisse. En l'espèce, elle s'apparente à une gestion déloyale aggravée (art. 158 CP). Cette infraction réprime le comportement de celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1). La peine sera aggravée si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). 5.3.1.1. Tout d'abord, l'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant, soit une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 ; 123 IV 17 consid. 3b ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 7 s. ad art. 158 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 13 ss et 51 ad art. 158 CP). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice

- 82/107 - P/5580/2010 d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise. L'activité du gérant peut ainsi avoir trait à la gestion d'intérêts pécuniaires dans des rapports externes ou dans des rapports internes (ATF 129 IV 124, consid. 3.1 ; ATF 123 IV 17

consid. 3b ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 7 s. ad art. 158 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 13 et 18 ss ad. art. 158 CP). En règle générale, une qualité de gérant est reconnue aux organes ou membres d'organes de sociétés commerciales (ATF 105 IV 106 consid. 2 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 11 ad art. 158). Concernant la qualité de gérant des membres d'organes collectifs qui disposent seulement d'une signature collective, la jurisprudence l'admet sans autre. Il n'y a aucune raison en effet de considérer que seul celui qui jouit individuellement d'un pouvoir de disposition autonome peut tomber sous le coup de l'art. 158 CP, à l'exclusion de ceux qui disposent du même pouvoir collectivement (ATF 105 IV 106 consid. 2 ; TF, 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.2). Par ailleurs, selon la jurisprudence, l'homme de paille n'est pas exonéré de toute responsabilité dans le cadre de l'art. 158 CP, du fait qu'un tiers lui a prescrit le comportement à adopter (arrêts du Tribunal fédéral 6B_494/2015 du 25 mai 2016 consid. 2.1 ; 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.1 ; 6B_66/2008 du 9 mai 2008 consid. 6.3.2). Celui qui, en droit, assume des obligations, doit en répondre et ne peut dégager sa responsabilité qu'en se démettant de ses fonctions. Il ne peut invoquer à décharge sa dépendance à l'égard d'autres responsables, fussent-ils ses employeurs (ATF 105 IV 106 consid. 2 p. 110). Au-delà de la fonction d'organe, la qualité de gérant peut également trouver ses fondement dans des rapports contractuels, tels que le mandat (art. 394 ss CO). Certes, celui qui est soumis au contrôle constant d'un supérieur n'est pas un gérant d'affaires, à l'instar d'un employé qui n'est tenu d'exécuter que des travaux techniques subordonnés (ATF 105 IV 307 consid. 2a). Cependant, il demeure parfaitement concevable de qualifier de gérant l'employé qui, dans le cadre de ses rapports de travail (art. 319 ss CO), et malgré le rapport de subordination caractéristique de ce type de contrat, occupe une position hiérarchique relativement importante, tout en bénéficiant d'une réelle liberté d'action. A titre d'exemple, est ainsi qualifié de gérant un ingénieur habilité, dans le cadre de ses fonctions au sein d'un bureau d'ingénieurs, à accepter des mandats, à négocier des honoraires tout en disposant d'une large indépendance dans l'accomplissement de tâches significatives (ATF 105 IV 307 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 14 ad art. 158). Il en va de même d'un responsable

- 83/107 - P/5580/2010 commercial d'une entreprise qui conclut des affaires avec des tiers au nom et pour le compte de son employeur ou encore d'un Vice-directeur, puis Directeur et membre de la direction d'un établissement financier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 14 ad art. 158). 5.3.1.2. En l'espèce, A_____ a affirmé, dans son résumé de carrière, avoir occupé la fonction de Vice-président et CFO de Groupe D_____ de 1982 à 2001. Ses responsabilités incluaient alors la négociation et la mise sur pied de joint-ventures, la recherche et la finalisation d'investissements, la direction générale des investissements du groupe, ainsi que les aspects financiers avec le Contrôleur financier du groupe et le Directeur général des joint-ventures. Il rapportait directement au Président. Dès 2002, il a tenu le rôle de CFO, mais pour Société N_____. Toutefois, d'une part, cette société appartenait à Groupe D_____ au travers d'une société off-shore, aux dires-mêmes de l'appelant, et, d'autre part, cette nomination ne lui a pas fait perdre ses précédentes compétences au sein du groupe. En effet, un courrier de D_____ du ___ mai 2005, adressé à toutes les entités du groupe, annonçait que A_____ devenait COO pour les opérations en _____, en plus de son statut de CFO pour l'ensemble du groupe, tant dans ce

pays qu'à l'international. Cela est d'ailleurs corroboré par la continuité de son ascension hiérarchique au sein de la société : en 2008, il devenait Vice-président exécutif. D'ailleurs, les témoignages recueillis par le MP concordent tous en ce sens : l'appelant était la personne de contact incontournable pour d'éventuelles relations commerciales avec D _____ et était en charge de tout. C _____ a abondé dans le même sens lorsqu'il affirmait, devant le MP, et en présence de A _____, que celui-ci avait des fonctions dirigeantes au sein du Groupe D _____, avec un engagement important. L'appelant lui-même reconnaît, en réalité, sa position lorsqu'il écrit à D _____, en 2005, être de fait la personne la mieux à même pour conduire le groupe. Il a admis du reste qu'à part D _____, personne dans le groupe, sur le plan financier, n'avait une position plus élevée que la sienne entre 2006 et septembre 2009, sans compter qu'il se qualifie, dans son résumé 2004 de carrière, de conseiller du Président. Cette affirmation est encore renforcée par un témoignage soulignant la proximité et la confiance très forte unissant l'appelant et D _____. Dès lors, son statut au sein de Société D2 _____ ne pouvait pas être inférieur. A _____ a ainsi reconnu en avoir été l'administrateur dès sa création en 2006. Que son rôle ait été seulement d'endosser les décisions prises par D _____, à l'instar d'un homme de paille, est sans importance pour sa qualification de gérant. Par ailleurs, il est douteux que tel ait été vraiment le cas. En effet, premièrement, lorsque A _____ a expliqué son activité au sein des

- 84/107 - P/5580/2010 joint-ventures dont il était l'administrateur, il a affirmé devoir résoudre leurs problèmes et s'occuper des négociations avec les banques lorsque de gros prêts étaient en jeu. Le rapport avec la gestion des intérêts financiers conséquents de la société paraît ainsi évident. En outre, il devait résoudre les problèmes de ces sociétés, ce qui correspond bien à de la gestion. Deuxièmement, selon un témoin, les décisions importantes relatives aux quatre premiers forages étaient prises collectivement entre C _____, B _____, D _____, lui-même et A _____. Ce dernier devait en outre donner son approbation pour tout paiement substantiel effectué pour Groupe D _____. D'ailleurs, c'est lui qui a présenté un projet d'investissement d'USD 18'392'000.- pour la plateforme 6 lors du CA de Société D2 _____, le ___ novembre 2006, et a informé ce même CA, le ___ mai 2007, d'un accroissement substantiel des coûts projetés requérant encore des clarifications. Par ces actes, A _____ défendait, à l'interne, des intérêts patrimoniaux importants. De plus, sa signature apparaissait dans deux ordres d'achat versés à la procédure : un premier en faveur de Société M2 _____, le ___ avril 2007 pour USD 63'900.-, mais surtout un second, toujours en faveur de la même société, le ___ juin 2007 pour USD 724'359.50, en lien avec l'un des versements non prescrits. Certes, sa signature n'aurait pas engagé Société D2 _____ à elle seule, mais cela n'a aucune influence sur son pouvoir de disposition autonome et son degré suffisant d'indépendance. Quant à C _____, il a été engagé par Société D3 _____ en 1999, en qualité de Vice- président. Toutefois, en 2000, il est devenu Vice-président et Directeur général de Société D1 _____, responsable pour Société D3 _____. En 2004, toutes les affaires liées au centre "Champs pétroliers" devenaient également de sa responsabilité. L'année suivante, il a même été nommé Senior Vice President Operations, responsable pour les activités opérationnelles de Société D3 _____, mais également de toutes les joint-ventures pour les divisions "Produits champs pétroliers et Services", ainsi qu'"Ingénierie et Contrats". Certes, selon l'appelant, ses diverses nominations n'avaient pour but que de lui fournir un statut, sans lui octroyer le moindre pouvoir d'engagement. Il se considérait comme un consultant, et non comme un employé du groupe. Les témoignages sur cet aspect ne sont pas aussi catégoriques. Quoiqu'il en soit, il n'est pas nécessaire de trancher cette question, étant donné qu'un statut de consultant,

doublé d'un titre de Vice-président est apte à créer une position de gérant. Par ailleurs, C_____ était administrateur de Société D2_____ entre sa création en 2006 et fin mars 2007. Durant cette période, l'appelant a signé plusieurs ordres d'achat pour des montants importants. En particuliers, la CPAR constate que C_____ a signé, conjointement avec B_____, les ordres d'achat en faveur de Société M2_____ des ___ août et ___ octobre 2006, mais également celui du ___ février 2006 avec l'AFE y afférent. Par ailleurs, dans le projet de contrat entre Société D2_____ et Société H_____, les coordonnées de l'appelant - 85/107 - P/5580/2010 sont utilisées pour identifier Société D2_____. Deux témoins s'accordent du reste à affirmer que l'appelant négociait et gérait les contrats. Cela est également illustré par la séance du CA de Société D2_____, le ___ novembre 2006, durant laquelle C_____ a reçu l'autorisation de signer le contrat concernant la sixième plateforme. Par conséquent, à l'instar de A_____, il importe peu que les décisions importantes concernant les quatre premiers forages aient été prises collectivement entre l'appelant et d'autres intervenants. Il est ainsi établi que C_____ avait un pouvoir de gestion au sein de Société D2_____, voire plus généralement de Société D1_____. Concernant la période postérieure à mars 2007, un nouveau contrat établissait la position de consultant de l'appelant dans le cadre de diverses transactions, sous les aspects commerciaux et techniques, de négociations et d'analyse pour la prospection commerciale. Rien ne démontre néanmoins dans cette énumération que C_____ était soumis à un contrôle constant ou se serait détaché des intérêts de la société à en perdre sa position de gérant. Au contraire, l'appelant conservait des tâches significatives qui déterminaient l'avenir économique de la société. Concernant enfin B_____, ce dernier a été engagé comme consultant par Société D3_____ en 2004. Savoir si cette qualification donne à l'appelant une position d'employé, ce qui ressort tout de même d'un courrier de Société D3_____ délivré à la Banque G_____ en 2006, ou de mandataire importe peu, tant ses prérogatives au sein du groupe étaient étendues. B_____ a expliqué, d'une part, avoir été rémunéré par Groupe D_____, pour qui il a travaillé presque 18 heures par jour, sept jours sur sept. D'autre part, des documents de 2005 démontraient que l'appelant utilisait le papier à en-tête de Société D3_____, faisait suivre sa signature de l'expression "au nom et pour le compte de Groupe D_____", voire ajoutait la mention "Directeur des projets onshore offshore". Si, en 2006, il n'a pas été nommé administrateur de Société D2_____, il n'en signait pas moins en qualité de Directeur de Groupe D_____ les AFE, sur lesquels il apparaissait comme responsable du projet. B_____ se qualifiait même, dans ce contexte, de représentant de Groupe D_____. Quand bien même ce type de document était pré-formaté, il engageait la responsabilité de l'appelant sur le plan technique, ce qui a une influence décisive sur les finances de la société. D'ailleurs, en 2007, l'ascension de l'appelant au sein du groupe s'est poursuivie. Il est en effet devenu Directeur général des services techniques de Société D1_____, responsable de tous les aspects techniques des projets et services. Dans ce contexte, il rapportait directement à D_____. En outre, un témoin estime que l'appelant n'avait pas à répondre à la chaîne de commandement et disposait d'une certaine indépendance. Dès lors, la tentative de B_____ de minimiser sa position en insistant sur son rôle technique dans le projet de Société D2_____ est vaine. Ses compétences d'ingénieur

- 86/107 - P/5580/2010 l'ont en effet amené à négocier des contrats au nom de Société D2_____, notamment avec Société H_____. Dans ce contexte, D_____ lui avait demandé, ainsi qu'à C_____, de trouver quatre plateformes conformes aux exigences de

Société F_____. Après les avoir trouvées auprès de Société H_____, ils en avaient négocié le prix d'achat. En outre, sur le projet de contrat avec cette société, B_____ apparaissait comme la personne de contact. Concernant la relation entre Société M2_____ et Société D2_____, ce n'est pas sans raison que le devis du ___ janvier 2006 lui a été adressé personnellement et que les échanges d'e-mails avec cette société portaient sur la gestion des ordres d'achats. La signature de l'appelant se trouvait, d'ailleurs, sur la majorité de ces derniers, en particulier sur ceux des ___ février, ___ juin, ___ août et ___ octobre 2006, en relation avec le second versement non-prescrit. A ce sujet, un e-mail d'un représentant de E_____ permet de comprendre que l'appelant avait une autorisation pour signer des ordres d'achats supérieurs à ___ 100'000.-, soit CHF 30'000.-. Concernant les AFE, il reconnaissait avoir reçu le pouvoir de signature par instructions orales de EB_____, pourtant représentant de E_____. Savoir si ces ordres d'achats, respectivement les AFE engageaient la société, ce que nie B_____, ne change rien. En effet, l'appelant explique lui-même que les banques exigeaient l'approbation par sa signature du contenu technique car il était le seul ingénieur appelé à expliquer aux banques l'avancement des projets et leur justification technique. En conséquence, son avis déterminait les choix opérés par le CA de Société D2_____ et touchait aux intérêts financiers de la société pour des montants pouvant s'élever à plusieurs millions de dollars. Du reste, selon un témoin, B_____ faisait également partie de l'équipe au sein de Société D2_____ qui prenait les décisions importantes pour les quatre premières plateformes de forage. Pour le surplus, les propos de l'appelant, durant la procédure, ne laissent aucune place au doute : "Je protégeais les intérêts de Groupe D_____". Ainsi, malgré son rôle de consultant, B_____ détenait une large indépendance dans l'accomplissement de tâches significatives lui octroyant une position de gérant au sein du groupe. En conséquence, la première condition mise à l'application de l'art. 158 CP est réalisée pour les trois appelants.

5.3.2.1. Le comportement délictueux consiste à violer les devoirs inhérents à la qualité de gérant. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. En effet, pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie du patrimoine. Le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent

- 87/107 - P/5580/2010 que l'obligation violée soit liée à la gestion confiée (ATF 123 IV 17 consid. 3c ; 120 IV 190 consid. 2b ; 105 IV 307 consid. 3 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 8 et 18 s. ad art. 158 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 12 et 124 ss ad. art. 158 CP). Il convient donc d'examiner de manière concrète si les actes de gestion reprochés violaient un devoir de gestion spécifique. A cette fin, il faut déterminer, pour chaque situation particulière, le contenu du devoir imposé au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant aux titulaires des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables, voire encore d'éventuelles dispositions statutaires, de règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (arrêts du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.3 ; 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.2 ; 6B_967/2013 du 21 février 2014 consid. 3.2 ; 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.2 et 6B_446/2010 du 14 janvier 2010 consid. 8.4.1 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 20 ad art. 158 ;

M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 61 s. ad. art. 158 CP). Le droit des sociétés impose aux gérants d'une Sàrl d'exercer leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et de veiller fidèlement aux intérêts de la société. Leur devoir de fidélité est le même que celui des associés et ils ne peuvent pas faire concurrence à la société, sauf, notamment, si tous les associés donnent leur approbation par écrit (art. 812 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations – RS 220]). Concernant le mandataire, l'art. 398 al. 2 CO le rend responsable de la fidèle exécution du mandat. L'obligation de fidélité vise à prévenir le risque que celui qui agit à la place d'autrui abuse de son pouvoir. Elle contraint ainsi le mandataire à veiller en toutes circonstances aux intérêts présumés de son mandant, ce qui peut le conduire à agir comme à s'abstenir. Il doit le faire de manière loyale, à savoir honnête et, sous réserve de ses honoraires, désintéressée (P. TERCIER / L. BIERI / B. CARRON, Les contrats spéciaux, 5e éd., Genève, Zurich, Bâle 2016, N 4462). Caractérise notamment une violation du devoir de gestion l'acceptation de pots-de- vin, dans la mesure où la prestation conduit le gérant à adopter un comportement contraire aux intérêts économiques de l'employeur et porte préjudice à ce dernier. En revanche, la violation d'un simple devoir général de restituer ne suffit pas en soi (ATF 129 IV 124 consid. 4.1 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 22 ad art. 158).

- 88/107 - P/5580/2010 La question de savoir si, dans un groupe de sociétés, le devoir de fidélité n'est dû qu'à une seule société, ou au groupe dans son ensemble est délicate. La particularité du groupe de sociétés tient au fait que plusieurs sociétés juridiquement indépendantes sont réunies sous une direction unique. En principe, il faut partir de l'idée que le devoir de fidélité qui découle du contrat de travail n'est dû qu'à la société qui apparaît contractuellement comme l'employeur. Toutefois, il est admis que, dans un groupe de sociétés, en raison du lien économique, un devoir de fidélité élargi peut également exister en faveur des autres sociétés du groupe (ATF 130 III 213 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_233/2013 du 3 juin 2013 consid. 3.2). Ainsi, le gérant d'une filiale a également un devoir de veiller sur les intérêts de la société mère lorsqu'une telle obligation résulte de l'organisation et du but de la société fille (ATF 109 IV 111 consid. 2). 5.3.2.2. En l'espèce, grâce à leur position de gérant, les appelants détenaient des pouvoirs conséquents au sein du Groupe D_____, mais étaient également liés par des obligations à son égard. Ainsi, ils étaient tous trois soumis à un devoir de fidélité découlant pour A_____ et C_____ de leur position d'administrateur du CA de Société D2_____, respectivement de mandataire pour B_____, mais aussi pour C_____ concernant la période postérieure à la fin mars 2007. En outre, vu l'organisation du groupe et l'étroit lien économique entre ses différentes entités, cette obligation couvrait autant leurs activités au sein de Société D2_____ que de Société D1_____. Dès lors, les appelants devaient défendre les intérêts de ces dernières, quand bien même leur statut ou un potentiel consentement oral de la part du seul Président du groupe leur aurait donné le droit d'exercer une activité parallèle, ce qu'ils n'ont pas établi. La clause n° 7 du contrat liant A_____ à Société N_____ ne laisse d'ailleurs aucun doute, stipulant que ce dernier "ne doit pas, durant son mandat, à moins que le Conseil n'y ait préalablement consenti par écrit, s'engager, être concerné ou être intéressé directement ou indirectement dans la conduite d'une quelconque autre activité commerciale". Il est douteux que ses deux co-appelants n'aient pas été soumis à une règle similaire. Le modus operandi, explicité supra au considérant 4.2.1, démontre que les appelants ont fait fi de leur obligation de loyauté. Tant la création de Société ABC_____ en écho à celle de Société D2_____, que les termes des contrats, respectivement de leurs ébauches, entre Société ABC_____ et

les fournisseurs de Société D2_____, permettent déjà de saisir les intentions des appelants. Les appelants ont, par le biais de Société ABC_____, instauré auprès des fournisseurs de Société D2_____ un système de surfacturation, tandis qu'au sein de Société D2_____, ils ont abusé de leurs prérogatives pour négocier des conditions en leur seule faveur et, de surcroît, directement avec les fournisseurs de leur choix. Tel a bien été le cas concernant les

- 89/107 - P/5580/2010 deux versements ayant échappé à la prescription, à savoir USD 734'788.- de la part de Société M2_____ le ___ juillet 2008 et USD 124'500.- de la part de Société J_____ les ___-___ septembre 2008. Ceux-ci ne sont, en définitive, rien d'autre que des pots-de-vin. Par conséquent, les appelants ont eu un comportement contraire à leur devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires des parties plaignantes. 5.3.3.1.

L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu un préjudice patrimonial (ATF 123 IV 190 consid. 3d ; 120 IV 190 consid. 2b ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 24 ad art. 158). La notion de dommage au sens de cette disposition doit être comprise comme pour les autres infractions contre le patrimoine, en particulier l'escroquerie (ATF 122 IV 279 consid. 2a). Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non- augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 ; 123 IV 17 consid. 3d ; 122 IV 279 consid. 2a ; 121 IV 104 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.3 ; M. DUPUIS / L.

MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 25 ad art. 158 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 127 ad. art. 158 CP). Il suffit que le dommage soit certain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.4 ; 6B_967/2013 du 21 février 2014 consid. 3.3). Il n'existe que lorsque la personne lésée a un droit, protégé par le droit civil, à la compensation du dommage subi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.1). 5.3.3.2. En l'espèce, les appelants ont obtenu des fournisseurs de Société D2_____ une surfacturation de leurs prestations. En effet, afin de pouvoir verser la commission requise, ces derniers ont augmenté proportionnellement leur prix, provoquant ainsi des pertes pour les parties plaignantes. D'ailleurs, au cours de la procédure, les appelants ont accepté de les compenser en partie en remettant aux parties plaignantes les fonds séquestrés sur leurs comptes personnels en Suisse, ce qui constitue un indice supplémentaire de leur culpabilité. En conséquence, un dommage a bien été subi par les parties plaignantes, à tout le moins à hauteur des deux versements non encore prescrits.

- 90/107 - P/5580/2010 5.3.4.1. Comme pour tout délit matériel, il est nécessaire d'établir un rapport de causalité entre le comportement et le résultat, soit entre la violation du devoir de gestion et le dommage considéré (arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.3 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 28 ad art. 158 ; M. NIGGLI / H.

WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 127 ad. art. 158 CP). 5.3.4.2. En l'espèce, au regard de la démonstration supra, considérant 4.2.1, les montants surfacturés au détriment de Société D2_____, et plus largement de Société D1_____, avant d'être versés sur le compte de Société ABC_____ et sur ceux des trois intéressés, proviennent directement de la violation par les appelants de leurs devoirs. Cette condition est sans autre remplie. 5.3.5.1. Sur le plan subjectif, la conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la

violation du devoir de gestion, le dommage et le lien de causalité les unissant (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.3 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 29 ad art. 158 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 136 ad. art. 158 CP). 5.3.5.2. En l'espèce, concernant leur qualité de gérant, les appelants ne pouvaient qu'avoir conscience des pouvoirs conséquents mis à leur disposition et de leur large influence en découlant sur le groupe. Du reste, une personne ne souhaitant pas détenir de responsabilités aussi conséquentes ne jouit pas d'une telle ascension hiérarchique. De par leur expérience professionnelle, ils ne pouvaient pas ignorer leur obligation de défendre les intérêts du groupe, quand bien même B_____ et C_____ – pour une courte période – se considéraient comme des consultants. Quant aux autres éléments constitutifs de l'infraction, le modus operandi des appelants démontre le caractère intentionnel de leurs actes. Dans le cas contraire, il n'y avait aucune raison d'agir en secret pour créer une société off-shore aux _____, indépendante de Société D2_____ et de Société D1_____, mais ayant tout de même des relations d'affaires avec des fournisseurs de Société D2_____. Les précautions prises démontrent que les appelants savaient que leur comportement était illicite. Certes, les appelants se sont défendus, devant la Cour de céans, d'avoir procédé en secret. Toutefois, durant l'instruction, leurs propos étaient plus nuancés. Il en ressort

- 91/107 - P/5580/2010 que D_____ aurait accepté, oralement, une poursuite d'activités avec l'_____ par les appelants, en parallèle à celles exercées pour Société D2_____, mais en dehors du groupe. Si A_____ a affirmé que ce consentement incluait également la constitution de Société ABC_____, C_____ a expliqué ne jamais avoir fait part au Président de l'existence de cette société, ni même dévoilé son activité ou encore l'identité de ses fournisseurs et leurs paiements. D'ailleurs, aucun des deux témoins travaillant au sein du groupe n'a entendu parler de Société ABC_____. Ainsi, les appelants ont agi intentionnellement. 5.3.6.1. Le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime constitue une circonstance aggravante (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) faisant entrer l'infraction dans la catégorie des crimes (art. 10 al. 2 CP). Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.6 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 30 ad art. 158). 5.3.6.2. En l'espèce, le système mis en place par les appelants avait pour but de prélever des commissions à leur avantage. Celles-ci étaient versées sur le compte de Société ABC_____ auprès de la Banque G_____. Les appelants l'avait instruite, dans un courrier daté de 2006, de répartir ces versements trimestriellement, à parts égales et sous réserve d'un solde de USD 100'000.-, sur leur compte personnel. Leur banquier a constaté ce procédé et a, en outre, expliqué recevoir généralement un appel de C_____ à cette fin, lorsqu'un certain montant était accumulé. Du reste, à partir des trois comptes personnels, des versements sont également intervenus, notamment en faveur des membres de leur famille. Par conséquent, les appelants étaient guidés par un dessein d'enrichissement illégitime.

E. 5.4

En conclusion, la CPAR estime qu'un crime préalable à des actes de blanchiment d'argent a bien été commis par les trois appelants, à savoir une gestion déloyale aggravée au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP.

E. 6.1

Selon l'art. 305bis ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 92/107 - P/5580/2010 6.2.1. Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Il peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 ; 119 IV 242 consid. 1a ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 25 ad art. 305bis). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 129 IV 271 consid. 2.1 ; 127 IV 20 consid. 2b/cc et 3b ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 29 ad art. 305bis). Tombe également sous le coup de cette disposition le placement d'argent provenant d'un crime chaque fois que le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 1.1 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 29 ad art. 305bis). L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances ; les actes les plus simples pouvant suffire (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 ; 127 IV 20 consid. 3a ; 122 IV 211 consid. 2 ; 119 IV 242 consid. 1a). 6.2.2. En l'espèce, les appelants ont choisi de constituer Société ABC_____ aux _____, tout en ouvrant les comptes bancaires y afférents à Genève, mais dont l'adresse postale se trouvait à _____. En outre, après avoir été versées sur le compte de Société ABC_____, les deux sommes d'argent ont été réparties sur les comptes personnels des appelants. Leur banquier a rapporté, de surcroît, qu'à partir de ces comptes, des versements étaient aussi intervenus en faveur des membres de leur famille. Une telle manière de procéder est singulière et laisse transparaître la volonté des appelants d'entraver autant que possible la détermination de l'origine des fonds, ainsi que leur découverte et leur saisie. 6.3.1. L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit donc, à tout le moins, envisager et accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter est propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime. À cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e ; arrêt du

- 93/107 - P/5580/2010 Tribunal fédéral 6B_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 33 ss ad art. 305bis). 6.3.2. En l'espèce, au regard de leur longue carrière professionnelle internationale, qui plus est dans un domaine aussi sensible que celui du pétrole, ainsi que du modus operandi, les appelants ne pouvaient ignorer qu'en ouvrant les comptes bancaires afférents à Société ABC_____, ainsi que leurs comptes personnels en Suisse, tout en donnant une adresse postale à _____, ils augmentaient les obstacles à l'action de la justice. Ce procédé est le complément logique à la gestion déloyale aggravée commise en amont. Les appelants voulaient de toute évidence dissimuler les fonds issus de

leurs actions. Ils ont ainsi agi intentionnellement. En conclusion, les appelants se sont rendus coupables de blanchiment d'argent et le verdict de culpabilité prononcé par les premiers juges doit être confirmé.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du - 94/107 - P/5580/2010 pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 7.1.2. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; 132 IV 1 consid. 6.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.1).

E. 7.2

En l'espèce, le MP conclut à la confirmation des peines privatives de liberté prononcées par les premiers juges. Bien que les appelants attaquent les jugements du Tribunal correctionnel dans leur ensemble, ils n'ont pris aucune conclusion subsidiaire sur la peine, qu'ils ne contestent ni dans sa nature, ni dans sa quotité. La faute des appelants est de gravité moyenne, quand bien même leur condamnation se limite à deux versements sur les quatorze retenus initialement. En effet, les montants obtenus demeurent élevés et, surtout, le modus operandi était élaboré, démontrant, par ailleurs, l'intensité de leur volonté délictuelle. Ils ont

agi au détriment des intérêts qu'ils devaient protéger. A_____ semble avoir également été mu par sa rancœur à l'encontre de D_____. Concernant les auteurs eux-mêmes, l'absence d'antécédents judiciaires n'a aucune influence sur la fixation de la peine. Il en va de même pour leur rôle respectif au sein de Groupe D_____ et de Société ABC_____. En effet, les activités des appelants se complétaient, afin de réaliser leur projet conjointement. Aucun des trois n'avait ainsi une fonction prépondérante. En revanche, leur situation personnelle enviable, tant au regard de leur formation de haut niveau que de leur statut professionnel, ne permet de donner qu'une seule explication à leurs actes : l'appât du gain. De plus, leur comportement au cours de la procédure pénale ne plaide pas en leur faveur. En effet, leur collaboration a été mauvaise, tant par devant le Juge d'instruction, respectivement le MP que devant le Tribunal correctionnel et la CPAR. B_____ et C_____ ont tout particulièrement fait preuve de mauvaise volonté, en ne se présentant pas aux audiences, sans juste motif, en première instance. Du reste, les

- 95/107 - P/5580/2010 dénégations constantes des appelants démontrent l'absence de repentir. Concernant B_____, la CPAR constate en outre que ses rares explications se sont limitées à la tenue de propos fantaisistes, pour reprendre la qualification du juge _____. Dans ce contexte, la réparation partielle du dommage subi par les parties plaignantes n'est intervenue qu'en 2013 et sous la contrainte, soit l'exécution en Suisse du jugement _____. A la décharge des appelants, la CPAR retiendra les conséquences que cette affaire a eues dans leur vie et l'écoulement du temps, lequel a sensiblement réduit l'intérêt de la sanction. En conséquence, et même sans retenir le concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, les sanctions prononcées consacrent une application correcte des dispositions de l'art. 47 CP. Le sursis, dont les conditions sont réalisées, est acquis aux appelants (art. 391 al. 2 CPP). Partant, les peines prononcées en première instance seront confirmées pour les trois appelants.

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, pour autant que le point sur lequel le prévenu a été acquitté ou a bénéficié d'une ordonnance de classement, a donné lieu à des frais supplémentaires et que le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 et les références ; 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). En cas d'acquiescement ou de classement, une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et

- 96/107 - P/5580/2010 contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; 116 Ia 162 consid.

2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.1 ; 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1 ; 6B_706/2014 du 28 août 2015 consid. 1.1 ; 6B_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). Dès lors, le comportement fautif – admis s'il y a au moins une négligence – doit être à l'origine de l'ouverture de l'enquête pénale ou alors il doit s'agir d'une "faute procédurale", c'est-à-dire d'un comportement qui a compliqué ou prolongé la procédure, pour que les frais y relatifs puissent être mis à la charge du prévenu ; par exemple le défaut sans excuse de l'art. 205 al. 4 CPP ou s'il est établi que le silence du prévenu a obligé l'autorité à procéder à des investigations nombreuses et complexes, alors qu'il lui aurait été facile de se disculper (ATF 112 Ib 456 consid. 4). Concernant le principe de la causalité des frais, le comportement du prévenu doit également être à l'origine des frais pour que ceux-ci puissent lui être imputés (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 426). Le lien de causalité doit être adéquat (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER [éds], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2e éd., Zurich 2014, n. 15 ad art. 426 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., 2e éd., Bâle 2013, n. 32 ad art. 426). Le juge doit fonder sa condamnation aux frais sur des faits qui ne sont pas contestés ou qui sont établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a in fine ; arrêt du Tribunal fédéral 1B.120/2011 du 16 juin 2011 consid. 2.2). Cette condamnation se limitera aux frais que le comportement fautif a entraînés (ATF 116 Ia 162 consid. 2d/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2009 du 23 juin 2009 consid. 2.6) Le juge n'a pas l'obligation de faire supporter tout ou partie des frais au prévenu libéré des fins de la poursuite, même si les conditions d'une imputation sont réalisées. En effet, l'art. 426 al. 2 CPP définit une "Kannvorschrift" (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op. cit., Bâle 2011, n. 10 ad art. 426). 8.1.2. En l'espèce, le Tribunal correctionnel a constaté que l'action publique était prescrite pour 12 des 14 infractions poursuivies dans l'acte d'accusation du MP, rendant par conséquent une décision de classement. Les premiers juges ont néanmoins mis l'intégralité des frais de la procédure de première instance à la charge des prévenus, à hauteur d'un tiers chacun, au motif, exposé dans le cadre du refus de toute indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP, qu'un verdict de culpabilité, certes très partiel, avait été prononcé, et "que l'activité de leur conseil n'avait pas été conduite spécifiquement en rapport au classement intervenu". Le Tribunal correctionnel n'a pas envisagé l'application de l'art. 426 al. 2 CPP. La CPAR retient, comme les premiers juges, qu'un verdict très partiel de culpabilité a été prononcé, confirmé en appel. Par ailleurs, il est vrai qu'une grande partie des

- 97/107 - P/5580/2010 actes d'instructions auxquels il a été procédé aurait été effectuée, même si la poursuite n'avait porté que sur les deux infractions non prescrites, dans la mesure où il était nécessaire d'établir le contexte de l'affaire et des faits d'une certaine complexité. Cette situation ne permettait toutefois pas de mettre l'intégralité des frais à la charge des prévenus, avec toutefois la précision que le MP n'avait pas retenu la circonstance aggravante de l'art. 305bis ch. 2 CP dans son acte d'accusation, de sorte que le Tribunal correctionnel n'a pu l'abandonner, contrairement à ce que l'un des prévenus a soutenu. Pour les motifs exposés ci-dessus, il ne se justifie pas non plus de procéder à une réduction strictement proportionnelle des frais, en fonction du nombre d'infractions poursuivies, toutes semblables, et de celles retenues. Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il ne sera pas fait application des dispositions de l'art. 426 al. 2 CPP. En définitive, les prévenus seront condamnés à la moitié des frais de la procédure de première instance, s'élevant dans leur totalité à CHF 53'201.40 (la reprise des états de frais figurant dans les deux jugements de première instance donne le résultat suivant : CHF 22'712.40 pour l'avis

de droit de l'ISDC, CHF 16'000.- d'émolument complémentaire, CHF 8'000.- d'émolument, CHF 4'995.- de frais du MP, CHF 690.- et CHF 480.- pour les convocations, CHF 140.- et CHF 84.- de frais postaux, ainsi que CHF 100.- pour l'établissement des deux états de frais), à raison d'un tiers chacun, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le Tribunal correctionnel a fixé un émolument de jugement de CHF 8'000.- et, après les annonces d'appel le contraignant à motiver sa décision par écrit (art. 82 al. 1 CPP), un émolument complémentaire de CHF 16'000.-. Ces montants ne sont pas critiquables, se situant dans les limites fixées par l'art. 10 al. 1 let. e et al. 2 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP - E 4 10.03). Les jugements attaqués seront réformés sur ce point. 8.2.1. En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

- 98/107 - P/5580/2010 Aux termes de l'art. 429 al. 1 lit. a CPP, le prévenu a droit à une indemnisation pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnisation vise les frais de la défense de choix, notamment s'il est acquitté partiellement (ATF 138 IV 205 consid. 1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 12 ad art. 429). En pareil cas, les autorités pénales doivent avoir renoncé à poursuivre le prévenu ou à le condamner pour une partie des faits retenus dans l'acte d'accusation et ceux-ci doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes. En cas d'acte à "double utilité", il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_80/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.1 et les références ; 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, in Jusletter du 13 février 2012, p. 3, n. 11 ; cf. aussi A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op. cit., n. 13 ss ad art. 429 CPP, qui appliquent par analogie la théorie des concours d'infractions). Par ailleurs, en vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3). 8.2.2. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'indemnité est limitée aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu. Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, qui s'applique aux indemnités dues au défenseur d'office, la décision par laquelle le juge fixe le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsque celui-ci ne sort pas des limites définies par un tarif ou une règle légale et que des circonstances extraordinaires ne sont pas alléguées par les parties (ATF 111 Ia 1 consid. 2a ; 93 I 116 consid. 2). En revanche, la garantie du droit d'être entendu implique que lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais, il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 1 et les références ; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 4.3.1 ; 6B_833/2015 du 30 août 2015 consid. 2.3).

- 99/107 - P/5580/2010 Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxis-kommentar, 2e éd, Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad art. 429). Le Tribunal fédéral considère que, avec la doctrine majoritaire, l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). En effet, l'indemnisation prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP tend à ce que l'État répare la totalité du dommage en relation avec la procédure pénale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. La CPAR applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant à SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/89/2017 du 23 février 2017 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 ; ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid. 3.2). On peut concevoir que le temps consacré aux déplacements ne soit pas taxé de la même manière que le temps consacré à l'étude du dossier. Ainsi, le Tribunal pénal fédéral admet un tarif inférieur pour les heures de déplacement (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2). En outre, le prévenu peut faire valoir tous les frais liés à la défense de ses intérêts, et pas uniquement les honoraires de son avocat. On pense en particulier aux débours (photocopies et frais de port), frais de traductions ou d'expertises privées, pour autant qu'ils se soient révélés nécessaires (TC VD, Cour d'appel pénale, décision n. 85 du 7 juillet 2011). De plus, l'avocat mandaté par un client domicilié à l'étranger ne peut pas facturer de montant au titre de la TVA (ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3).

- 100/107 - P/5580/2010 8.2.3. Sur le principe, le MP admet expressément qu'il se justifie d'indemniser partiellement les prévenus pour leur frais de défense durant la procédure de première instance. Au vu de la décision portant sur les frais de la procédure de première instance, les prévenus se verront allouer la moitié de leurs frais de défense, étant rappelé qu'ils étaient alors assistés d'avocats de choix. Compte tenu du libellé des notes d'honoraires déposées, lequel ne permet pas de calcul détaillé, les indemnités seront fixées à CHF 120'000.- pour A_____, CHF 50'000.- pour B_____ et CHF 50'000.- pour C_____. Les jugements attaqués seront réformés sur ce point. Les appelants succombent pour l'essentiel devant la juridiction d'appel, de sorte qu'aucune indemnité n'est due pour leurs frais de défense relatifs à cette partie de la procédure, en application de l'art. 429 CPP, la taxation des honoraires des défenseurs d'office étant traitée ci-dessous (ch. 10). 8.3.1. L'art. 433 al. 1

CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu de ses frais d'avocat (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op. cit., Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). L'évaluation des honoraires d'avocat s'effectue selon les mêmes critères que pour l'art. 429 CPP (cf. considérants 8.2.1. et 8.2.2.).

- 101/107 - P/5580/2010 8.3.2. En l'espèce, les parties plaignantes ont eu gain de cause en appel et ont, par conséquent, droit à l'indemnisation de leurs frais de défense pour cette partie de la procédure, par CHF 43'870.-, à la charge des prévenus, à raison d'un tiers chacun. Il n'y a pas lieu de réduire les montants insignifiants alloués aux parties plaignantes pour leurs frais de défense de première instance, avec la précision que celles-ci n'ont pas appelé de la décision prise sur ce point.

E. 9.1

Selon l'art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). L'art. 428 al. 2 CPP introduit des exceptions à cette règle générale en donnant la possibilité à l'autorité compétente de condamner une partie recourante, qui obtient une décision qui lui est favorable, au paiement des frais de la procédure si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a) ou si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b). Cet alinéa revêt le caractère d'une norme potestative (Kann- Vorschrift), dont l'application ne s'impose pas au juge, mais relève de son appréciation. Celui-ci peut donc statuer, le cas échéant, selon le principe de l'équité (Message, p. 1312 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER [éds], op. cit., n. 9 ad art. 428). La question de savoir si la modification de la décision est de peu d'importance s'apprécie selon les circonstances concrètes du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 21 ad art. 428). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_634/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2 ; 6B_642/2015 du 17 août 2015 consid. 2.1.2). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

E. 9.2

En l'espèce, les appelants, qui succombent pour l'essentiel, seront condamnés chacun au tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 15'000.-.

- 102/107 - P/5580/2010

E. 9.3

Il se justifie de compenser les créances de l'Etat portant sur les frais de procédure de première instance et d'appel avec les indemnités accordées aux appelants pour leurs frais de défense de première instance (art. 442 al. 4 CPP).

E. 10.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP). Ils constituent par conséquent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) qui doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 10.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 10.2.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30h00 de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

- 103/107 - P/5580/2010 10.3.1. En l'occurrence, l'état de frais de Me VA_____ est adéquat et conforme aux principes exposés ci-dessus. La CPAR ajoutera toutefois 0h35 pour sa participation à l'audience d'appel, étant donné que celle-ci a duré 7h35. En conclusion, l'indemnité de Me VA_____ sera arrêtée à CHF 6'631.20 correspondant à 25h35 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% et la TVA au taux de 8%. 10.3.2. Il en est de même de l'état de frais de Me X_____, sous réserve de 12h15 au tarif de collaborateur, consacrées à la déclaration d'appel et à une suite d'audience le

E. 14

juin 2017, qui n'a finalement pas eu lieu. En conclusion, l'indemnité de Me X_____ sera arrêtée à CHF 10'854.-, correspondant à 54h00 de collaborateur au tarif de CHF 125.-/heure et 25h00 de stagiaire au tarif de CHF 65.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% et la TVA au taux de 8%. * * * * *

- 104/107 - P/5580/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.